



COMMISSION DE RÉGULATION
DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

TARIFICATION BASSE TENSION
d'application à partir du 1^{er} juillet 2004
pour les ventes d'électricité fournie en basse tension par le réseau
de distribution aux clients n'ayant pas la qualité de client éligible

Table des matières

	Page
1. Domaine d'application et remarques générales	1
2. Cadre légal et/ou réglementaire	2
3. Tarifs d'application générale	4
4. Modalités de facturation	12
Annexe 1 Paramètres de révision des prix	
Annexe 2 Valeurs des puissances mises à disposition en fonction des intensités nominales des disjoncteurs et fusibles	
Annexe 3 Barèmes de raccordement	
Annexe 4 Intervention dans le coût des prestations diverses	

1. DOMAINE D'APPLICATION ET REMARQUES GENERALES

1.1. Généralités

Cette tarification basse tension s'applique aux clients non libéralisés auxquels une puissance électrique est mise à disposition par le réseau général basse tension.

L'obligation de fournir en basse tension est limitée, par les statuts des intercommunales de distribution, généralement à une puissance de 10 kVA. Au-delà de cette puissance et si les circonstances techniques le permettent, l'alimentation peut se faire en basse tension.

Un groupe de comptage est installé par branchement, le relevé des index du (des) compteur(s) s'effectuant, en principe, une fois par an.

D'une manière générale, les rapports entre le distributeur et le client sont régis par le "Règlement type pour le branchement, la mise à disposition et le prélèvement de l'électricité en basse tension", recommandé par le Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz (C.C.(e) 89/60 du 13/12/89). Ce règlement comporte un volet concernant les "mesures sociales pour les abonnés à l'électricité à usages domestiques" daté du 30/11/1992, complété par diverses Recommandations plus récentes du Comité de Contrôle. Depuis la disparition du Comité de Contrôle, Ce règlement relève de la compétence des autorités régionale en la matière. Le règlement type est approuvé par les intercommunales.

En vertu de ce règlement, l'énergie électrique ne peut faire l'objet ni d'une revente, ni d'une cession à titre gratuit, sauf accord écrit du distributeur.

1.2. Modalités diverses

Les paramètres de révision des prix N_E et N_C sont définis en Annexe 1.

Les prix mentionnés dans ce document ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) dont le taux est actuellement de 21 %.

Les prix ne comprennent pas non plus la cotisation sur l'énergie, instaurée par la loi du 22 juillet 1993.

De même, les prix ne comprennent pas les différentes surcharges et cotisations fixées par les autorités fédérales et régionales (cotisation fédérale, financements de la CREG, du Fonds social, redevance pour occupation du domaine public et autres).

Enfin, pour les clients professionnels, une ristourne de 0,5113 c/kWh est accordée sur les consommations des mois de mai et juin 2003.

1.3. Remarque

A côté des tarifs pour fourniture d'énergie, il existe des barèmes officiels pour les raccordements jusqu'à 10 kVA (annexe 3) ainsi que pour un certain nombre de prestations diverses (annexe 4).

2. CADRE LEGAL ET/OU REGLEMENTAIRE

Les tarifs généraux basse tension ont fait l'objet de recommandations du Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz.

La tarification actuelle repose essentiellement sur les recommandations suivantes :

- C.C.(e) 1094 du 30/03/1977,
- C.C.(e) 1344 du 22/12/1982,
- C.C.(e) 1460 du 19/12/1984,
- C.C.(e) 85/6 du 31/01/1985,
- C.C.(e) 86/53 du 17/12/1986,
- C.C. 87/45 du 14/10/1987,
- C.C.(e) 88/53 du 21/12/1988,
- C.C.(e) 89/9 du 15/02/1989,
- C.C. 90/36 du 10/10/1990,
- C.C.(e) 91/12 du 09/01/1991,
- C.C.(e) 91/44 du 06/11/1991,
- C.C. 91/45 du 06/11/1991,
- C.C.(e) 92/1 du 08/01/1992,
- C.C. 94/6 du 19/01/1994,
- C.C.(e) 96/14 du 27/03/1996,
- C.C.(e) 97/15 du 29/01/1997,
- C.C.(e) 98/4 du 21/01/1998,
- C.C.(e) 98/18 du 08/07/1998,
- C.C.(e) 98/24 du 08/07/1998,
- C.C.(e) 99/12 du 24/02/1999,
- C.C.(e) 99/34 du 14/07/1999,
- C.C.(e) 00/18 du 12/07/2000,
- C.C.(e) 00/20 du 12/07/2000,
- C.C.(e) 01/9 du 24/01/2001,
- C.C.(e) 01/40 du 26/09/2001,
- C.C.(e) 01/63 du 14/12/2001,
- C.C.(e) 03/20 du 12/03/2003,
- C.C.(e) 03/28 du 07/05/2003.

Les tarifs basse tension sont publiés au Moniteur Belge. Les Arrêtés Ministériels suivants fixent la tarification actuelle :

- du 16 mai 1977 (Moniteur Belge du 4 juin 1977),
- du 14 janvier 1983 (Moniteur Belge du 26 janvier 1983),
- du 24 janvier 1985 (Moniteur Belge du 28 février 1985),
- du 24 juillet 1985 (Moniteur Belge du 11 septembre 1985),
- du 3 février 1987 (Moniteur Belge du 18 février 1987),
- du 20 novembre 1987 (Moniteur Belge du 3 décembre 1987),
- du 19 novembre 1990 (Moniteur Belge du 5 décembre 1990),
- du 6 février 1991 (Moniteur Belge du 22 février 1991),
- du 3 décembre 1991 (Moniteur Belge du 24 décembre 1991),
- du 4 février 1992 (Moniteur Belge du 12 février 1992),
- du 22 septembre 1993 (Moniteur Belge du 23 octobre 1993),
- du 4 février 1994 (Moniteur Belge du 15 mars 1994),
- du 18 avril 1996 (Moniteur Belge du 15 mai 1996),
- du 14 février 1997 (Moniteur Belge du 4 avril 1997),
- du 6 février 1998 (Moniteur Belge du 12 mars 1998),
- du 15 décembre 1999 (Moniteur Belge du 1^{er} février 2000),
- du 04 octobre 2001 (Moniteur Belge du 25 octobre 2001),
- du 12 décembre 2001 (Moniteur Belge du 15 décembre 2001),
- du 16 juillet 2002 (Moniteur Belge du 25 juillet 2002),

- du 20 septembre 2002 (Moniteur Belge du 03 octobre 2002),
- du 23 décembre 2003 (Moniteur Belge du 31 décembre 2003),
- du 1^{er} mars 2004 (Moniteur Belge du 19 mars 2004),
- du 13 mai 2004 (Moniteur Belge du 09 juin 2004),
- du 08 décembre 2004 (Moniteur Belge du 24 décembre 2004).

Les tarifs basse tension doivent par ailleurs faire l'objet d'une approbation par les conseils d'administration des intercommunales

3. TARIFS D'APPLICATION GENERALE

La réforme tarifaire du 01.09.1999 a conduit à un alignement des tarifs résidentiels et professionnels. Les tarifs présentés ci-dessous sont donc applicables tant aux clients résidentiels que professionnels. L'harmonisation n'est toutefois complète que pour les points de fourniture créés après le 01.09.1999. Pour mémoire : les redevances pour branchement puissant sont supprimées à dater du 01.09.1999, un terme de puissance par kVA > 10 remplace cette intervention. De plus, certains tarifs ou modalités d'application sont exclusivement applicables aux clients résidentiels à leur domicile légal. Ces cas sont explicitement mentionnés.

Lorsque le compteur enregistre à la fois des consommations résidentielles et professionnelles, celles-ci sont considérées comme professionnelles. Toutefois, lorsque la puissance à disposition pour les usages professionnels ne dépasse pas 1 kW, elles sont assimilées à des consommations résidentielles.

La puissance mise à disposition, qui intervient dans les tarifs, est déterminée sur la base du calibre de la protection adapté aux besoins du client, en accord avec celui-ci, et s'exprime en kVA avec une décimale.

Le tableau de l'annexe 2 reprend les valeurs de la puissance mise à disposition pour les calibres de protection les plus courants.

3.1. Tarifs de base

3.1.1. Tarif normal

Le tarif normal est le tarif de base appliqué aux clients basse tension, sans limite supérieure de puissance mise à disposition.

Ce tarif comporte :

- un terme fixe de :

9,72 N_E EUR/an ;

- pour les clients disposant d'une puissance supérieure à 10 kVA, un terme fixe complémentaire de :

3,50 N_E EUR/an par kVA au-delà de 10 ;

Pour les points de fourniture antérieurs au 01.09.1999, ce terme ne s'applique pas aux kVA ayant fait l'objet du paiement d'une redevance pour branchement puissant.

- un terme proportionnel de :

(8,214 N_E + 1,698 N_C) c/kWh.

3.1.2. Tarif "30 kVA" normal

Le tarif "30 kVA" normal est appliqué automatiquement aux clients ayant un minimum de 30 kVA mis à disposition pour autant que le tarif normal (voir point 3.1.1.) ne soit pas plus avantageux. Ce tarif est également d'application aux clients dont la puissance mise à disposition ou à facturer est inférieure à 30 kVA pour autant qu'une puissance minimale de 30 kVA soit facturée.

Le tarif "30 kVA" normal comporte :

- un terme fixe de :

39,99 N_E EUR/an ;

- un terme fixe complémentaire de :

20,33 N_E EUR/an par kVA, avec un minimum de 30 kVA facturés ;

Pour les points de fourniture antérieurs au 01.09.1999, ce terme ne s'applique pas aux kVA ayant fait l'objet du paiement d'une redevance pour branchement puissant.

- un terme proportionnel de :

(5,532 N_E + 1,698 N_C) c/kWh.

3.2. Tarifs optionnels

Tout client peut, sur demande, bénéficier de tarifs optionnels en lieu et place des tarifs présentés dans le point 3.1.

3.2.1. Tarif bihoraire

Ce tarif est applicable quelle que soit la puissance mise à disposition et comporte :

- un terme fixe de :

(9,72 N_E + 18,51 N_E) EUR/an ;

comprenant la redevance pour l'horloge ou le récepteur de télécommande ;

- pour les clients disposant d'une puissance supérieure à 10 kVA, un terme fixe complémentaire de :

3,50 N_E EUR/an par kVA au-delà de 10 ;

Pour les points de fourniture antérieurs au 01.09.1999, ce terme ne s'applique pas aux kVA ayant fait l'objet du paiement d'une redevance pour branchement puissant.

- un terme proportionnel de jour de :

(8,214 N_E + 1,698 N_C) c/kWh_j ;

- un terme proportionnel de nuit de :

(3,581 N_E + 1,396 N_C) c/kWh_n.

Le terme proportionnel de nuit s'applique à la consommation de nuit des appareils pouvant également fonctionner de jour.

L'octroi du prix de nuit est limité à une durée de 9 heures par nuit, le choix des heures limites étant laissé au distributeur.

3.2.2. Tarif "30 kVA" bihoraire

Le tarif "30 kVA" bihoraire est appliqué automatiquement aux clients dont la puissance mise à disposition est au moins égale à 30 kVA pour autant que le tarif bihoraire (voir point 3.2.1.) ne soit pas plus avantageux. Ce tarif est également d'application aux clients dont la puissance mise à disposition ou à facturer est inférieure à 30 kVA pour autant qu'une puissance minimale de 30 kVA soit facturée.

Ce tarif comporte :

- un terme fixe de :

(39,99 N_E + 26,00 N_E) EUR/an ;

comprenant la redevance pour l'horloge ou le récepteur de télécommande ;

- un terme fixe complémentaire de :

**20,33 N_E EUR/an par kVA, avec un minimum de 30 kVA
facturés ;**

Pour les points de fourniture antérieurs au 01.09.1999, ce terme ne s'applique pas aux kVA ayant fait l'objet du paiement d'une redevance pour branchement puissant.

- un terme proportionnel de jour de :

(5,532N_E + 1,698 N_C) c/kWh_j ;

- un terme proportionnel de nuit de :

(3,581 N_E + 1,396 N_C) c/kWh_n.

Le terme proportionnel de nuit s'applique à la consommation de nuit des appareils pouvant également fonctionner de jour.

L'octroi du prix de nuit est limité à une durée de 9 heures par nuit, le choix des heures limites étant laissé au distributeur.

3.2.3. Tarifs à horaire restreint

Ces tarifs sont accessibles à tous les clients et doivent être associés au tarif normal, au tarif bihoraire ou au tarif "30 kVA" normal ou bihoraire.

Les appareils dont les consommations bénéficient de ce tarif doivent être raccordés de manière fixe et séparée et faire l'objet d'un comptage distinct.

3.2.3.1. Tarif exclusif de nuit

Le tarif pour usages exclusifs de nuit comporte :

- une redevance pour l'appareillage spécial de comptage de :

26,00 N_E EUR/an ;

lorsque le tarif exclusif de nuit est associé, chez le client, au tarif **normal** ou au tarif "**30 kVA**" **normal** ;

12,39 N_E EUR/an ;

lorsque le tarif exclusif de nuit est associé, chez le client, au tarif **bihoraire** ou au tarif "**30 kVA**" **bihoraire** ;

- un terme proportionnel de :

(2,577 N_E + 1,396 N_C) c/kWh.

Ce tarif est applicable pendant 9 heures de nuit, le choix des heures limites étant laissé au distributeur, ainsi que pendant les 15 heures de jour des dimanches, le distributeur conservant toutefois dans ce cas la faculté d'interrompre l'alimentation pendant les heures les plus chargées.

3.2.3.2. En vue d'éviter un double comptage et l'installation d'un circuit séparé, le distributeur peut, en accord avec le client, remplacer le tarif 3.2.3.1 ci-dessus en prolongeant le tarif bihoraire 3.2.1. ou 3.2.2. selon les modalités suivantes :

- termes fixes inchangés,

- terme proportionnel de jour : inchangé,

- terme proportionnel de nuit :

(3,581 N_E + 1,396 N_C) c/kWh pour les 3000 premiers kWh_n/an ;

(2,577 N_E + 1,396 N_C) c/kWh pour le solde.

3.2.3.3. Tarif à effacement en heures de pointe (EHP)

Le tarif comporte :

- une redevance pour l'appareillage spécial de comptage de :

26,00 N_E EUR/an ;

quel que soit le tarif auquel le tarif EHP est associé chez le client;

- un terme proportionnel de :

(3,246 N_E + 1,698 N_C) c/kWh.

L'alimentation des appareils qui en bénéficient peut être interrompue par le distributeur, sans préavis, par commande à distance. La durée d'interruption journalière sera au maximum de 15 heures se situant normalement au cours des mois de novembre à février. La durée cumulée des interruptions ne dépassera pas 500 heures par an.

3.3. Tarifs sociaux spécifiques

A leur demande, les clients résidentiels définis au point 3.3.3. ci-dessous peuvent bénéficier des tarifs suivants :

3.3.1. Tarif social spécifique normal

Le tarif social spécifique normal comporte :

- pour les clients disposant d'une puissance supérieure à 10 kVA et consommant plus de 500 kWh/an, un terme fixe complémentaire de :

3,50 N_E EUR/an par kVA au-delà de 10 ;

- un terme proportionnel de :

(8,214 N_E + 1,698 N_C) c/kWh ;

Ces clients bénéficient en outre de 500 kWh/an gratuits.

3.3.2. Tarif social spécifique bihoraire

Le tarif social spécifique bihoraire comporte :

- pour les clients consommant plus de 500 kWh/an, un terme fixe de :

26,00 N_E EUR/an ;

- pour les clients disposant d'une puissance supérieure à 10 kVA et consommant plus de 500 kWh/an, un terme fixe complémentaire de :

3,50 N_E EUR/an par kVA au-delà de 10 ;

- un terme proportionnel de jour de :

(8,214 N_E + 1,698 N_C) c/kWh_j ;

- un terme proportionnel de nuit de :

(3,581 N_E + 1,396 N_C) c/kWh_n.

Ces clients bénéficient en outre de 500 kWh/an gratuits. Il s'agit prioritairement des kWh prélevés durant les heures de jour.

3.3.3. Bénéficiaires des tarifs sociaux spécifiques

Un client résidentiel peut bénéficier d'un tarif social spécifique lorsque celui-ci peut prouver que lui-même ou toute personne vivant sous le même toit bénéficie d'une décision d'octroi :

- a) du revenu d'intégration, accordé par le C.P.A.S. de sa commune en vertu de la loi du 26/05/2002 instituant le droit à l'intégration sociale;
- b) du revenu garanti aux personnes âgées en vertu de la loi du 01/04/1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées et de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) en vertu de la loi du 22/03/2001;
- c) - d'une allocation aux handicapés suite à une incapacité permanente de travail ou une invalidité d'au moins 65 %, en vertu de la loi du 27/06/1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés ;
 - d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, en vertu de la loi du 27/02/1987 relative aux allocations aux handicapés;
 - d'une allocation d'intégration aux handicapés appartenant aux catégories II, III ou IV, en vertu de la loi du 27/02/1987 relative aux allocations aux handicapés;
- d) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, en vertu des articles 127 et suivants de la loi du 22/12/1989;
- e) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne en fonction de la loi du 27/06/1969 ;

- f) d'une aide sociale financière dispensée par un C.P.A.S. à une personne inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour illimitée et qui en raison de sa nationalité ne peut être considérée comme ayant droit à l'intégration sociale.

La preuve de la cohabitation ainsi que l'attestation ouvrant le droit seront fournies annuellement au distributeur par le client.

Par assimilation aux catégories b, c, d et e, le bénéficiaire d'une allocation d'attente, soit du revenu garanti aux personnes âgées, soit d'une allocation aux handicapés, soit d'une allocation d'aide aux personnes âgées, soit d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, qui lui est accordée par le C.P.A.S. peut également bénéficier de l'un des tarifs sociaux spécifiques.

Sont exclues du bénéfice des tarifs sociaux spécifiques, les consommations :

- des résidences secondaires ;
- des parties communes des immeubles résidentiels ;
- des clients professionnels assimilés aux clients résidentiels ;
- des clients occasionnels temporaires ;
- des clients de type professionnel.

Les attestations ouvrant le droit au tarif social spécifique s'obtiennent aux trois sources suivantes :

- les C.P.A.S. peuvent fournir une attestation ;
- l'Office National des Pensions, pour les pensionnés, mentionne sur la « fiche de paie » annuelle qui a droit d'accès au tarif social spécifique ;
- le Service public fédéral Sécurité sociale atteste, à chaque paiement mensuel par la présence d'un « s » imprimé sur le talon de paiement ou sur l'extrait de virement bancaire, de qui a droit d'accès au tarif social spécifique.

3.4. Domaines particuliers d'application

3.4.1. Immeubles à appartements résidentiels

La consommation est mesurée séparément par appartement (en basse tension) et facturée selon les tarifs basse tension (points 3.1., 3.2. et 3.3.).

3.4.2. Parties communes d'immeubles résidentiels SANS ascenseur

Les tarifs basse tension (points 3.1. et 3.2. c'est-à-dire hormis les tarifs sociaux spécifiques) sont d'application dans tous les cas : alimentation des communs avec comptage sur circuit séparé ou alimentation des communs sans comptage séparé sur l'installation du concierge ou d'un occupant.

Il faut se référer au point 3.4.3. en cas de communs d'immeubles avec ascenseur.

3.4.3. Parties communes d'immeubles résidentiels AVEC ascenseur

Les tarifs basse tension (points 3.1. et 3.2. c'est-à-dire hormis les tarifs sociaux spécifiques), à l'exclusion des tarifs réservés aux clients résidentiels, sont d'application pour les parties communes d'immeubles résidentiels à appartements avec ascenseur.

Par ailleurs, lorsque l'importance de l'installation le justifie et si les conditions requises sont respectées, ces applications peuvent bénéficier de la tarification haute tension binôme A. Il faut se référer au point 3.4.2 en cas de communs d'immeubles sans ascenseur.

3.4.4. Fournitures temporaires

La tarification basse tension est d'application, notamment pour les forains et les chantiers, le terme fixe étant payé par mois entier.

4. MODALITES DE FACTURATION

Les tarifications décrites au point 3. se réfèrent à une période de consommation annuelle. Les valeurs des paramètres de révision des prix utilisées pour l'établissement des factures annuelles sont les moyennes arithmétiques des douze valeurs mensuelles successives jusqu'au mois précédant le mois de relevé du compteur.

Lorsque la période de consommation est inférieure à un an :

- les termes fixes et les redevances spéciales de comptage sont réduits proportionnellement au nombre de mois, tout mois commencé étant dû;
- les valeurs moyennes des paramètres de révision des prix utilisées pour l'établissement des factures se réfèrent à la période de consommation.

Entre deux relevés du (des) compteur(s), en principe espacés de 12 mois, des factures intermédiaires sont adressées aux clients à intervalles réguliers. Ces factures intermédiaires sont calculées, une fois par an après le relevé, sur base de la formule suivante :

$$V = \frac{(F - TF) \cdot x_c + TF}{n + 1} \cdot x_i + x_c \cdot \frac{a \cdot kWh/an}{n + 1}$$

- où
- F** représente le montant de la facture relative à l'année écoulée, cotisation sur l'énergie exclue;
 - TF** représente le montant du (des) terme(s) fixe(s) et redevances de comptage apparaissant dans la facture relative à l'année écoulée;
 - n** est le nombre de factures intermédiaires;
 - x_i** est un facteur caractérisant l'évolution prévue des prix pour l'année de consommation en cours par rapport à l'année écoulée.

Le coefficient **x_i** est calculé sur base des prévisions des paramètres établies en accord avec la CREG. Il est égal au rapport entre le prix moyen global des ventes en basse tension prévu pour les douze mois à venir et le prix moyen de la période de douze mois écoulée;
 - x_c** est un coefficient caractérisant l'évolution prévue de la consommation de l'année en cours par rapport à l'année écoulée. Le montant des termes fixes annuels n'étant pas influencé par le volume de la consommation, il est exonéré de la multiplication par **x_c** dans le calcul des factures intermédiaires.
 - a** est le montant unitaire de la cotisation sur l'énergie (voir point 1.2.). Lorsque cette cotisation n'est pas d'application, a est égal à zéro;

kWh/an est la consommation totale couverte par la facture relative à l'année écoulée.

En pratique, le coefficient x_c est décomposé en un produit $x_c' \cdot x_t$ dans lequel :

- x_c' reflète l'expansion générale des consommations et est actuellement pris égal à 1 sauf pour les clients qui prévoient une modification structurelle de leur consommation et en avisent leur distributeur;
- x_t qui ne diffère de 1 que pour les clients résidentiels de plus de 7500 kWh par an, réalise un ajustement en fonction des conditions météorologiques selon la formule :

$$x_t = \frac{7.500}{\text{kWh/an}} + \left(1 - \frac{7.500}{\text{kWh/an}}\right) \cdot Y_c \quad \text{pour kWh/an} > 7.500$$

($x_t = 1$ pour kWh/an \leq 7500).

où **kWh/an** est la consommation totale couverte par la facture relative à l'année clôturée;

et
$$Y_c = \frac{\text{DJ normaux}}{\text{DJ réels}}$$

DJ sont les degrés-jours équivalents 16,5°C/16,5°C, selon les températures mesurées à Uccle

- normaux : moyenne des années 1971 à 2000 soit 2458 degrés-jours;
- réels : des douze derniers mois.

Lorsque la valeur de Y_c , calculée selon les règles indiquées ci-dessus, dépasse 1,14 ou est inférieure à 0,86, elle est corrigée par un facteur d'atténuation, selon le tableau ci-après.

Yc calculé	Facteur d'atténuation	Yc atténué	Yc calculé	Facteur d'atténuation	Yc atténué
0,86	1,000	0,8600	1,14	1,000	1,1400
0,85	1,005	0,8542	1,15	0,995	1,1443
0,84	1,010	0,8484	1,16	0,990	1,1484
0,83	1,015	0,8424	1,17	0,985	1,1525
0,82	1,020	0,8364	1,18	0,980	1,1564
0,81	1,025	0,8302	1,19	0,975	1,1603
0,80	1,030	0,8240	1,20	0,970	1,1640
0,79	1,035	0,8177	1,21	0,965	1,1677
0,78	1,040	0,8112	1,22	0,960	1,1712
0,77	1,045	0,8047	1,23	0,955	1,1747
0,76	1,050	0,7980	1,24	0,950	1,1780
0,75	1,055	0,7913	1,25	0,945	1,1813
0,74	1,060	0,7844	1,26	0,940	1,1844
0,73	1,065	0,7775	1,27	0,935	1,1875
0,72	1,070	0,7704	1,28	0,930	1,1904
0,71	1,075	0,7633	1,29	0,925	1,1933
0,70	1,080	0,7560	1,30	0,920	1,1960

ANNEXE 1

PARAMETRES DE REVISION DES PRIX

1. GENERALITES

Les variations des éléments du prix de revient de la production et de la distribution d'électricité nécessitent une adaptation régulière des prix.

Pour réaliser cette adaptation, des paramètres de révision des prix, qui ajustent mensuellement les prix de base aux coûts, interviennent dans les formules des tarifs.

2. CADRE LEGAL ET/OU REGLEMENTAIRE

La formule du paramètre N_C , décrite en détails au point 3 ci-dessous, a été définie par l'Arrêté Ministériel du 01/03/2004 publié au Moniteur Belge du 19/03/2004 sur avis de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz.

La formule du paramètre N_E , décrite en détails au point 4 ci-dessous, a été définie par recommandation du Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz. Elle a été officialisée par l'Arrêté Ministériel du 12/12/2001 publié au Moniteur Belge du 15/12/2001.

Les valeurs des paramètres de révision des prix calculées par la CREG sont publiées mensuellement par le Ministère des Affaires Economiques au Moniteur Belge ainsi que par la Fédération des Entreprises de Belgique.

3. PARAMETRE "COMBUSTIBLES" N_C

Le paramètre N_C répercute, dans les termes "combustibles" des tarifs, l'évolution du coût des combustibles consommés pour la production d'énergie électrique livrée au réseau belge.

Le paramètre N_C , introduit en mars 2004, est calculé selon la formule :

$$N_C = 0,214 + 0,260 I_{fnu} + 0,375 I_{coal} + 0,240 I_{oil} + 1,195 (1 - I_{fnu}) I_{spotgas}$$

Les indices I utilisés ci-dessus sont des moyennes trimestrielles précédant de 1 mois le mois (m) de fourniture de l'énergie.

Ces indices sont arrondis à 4 décimales.

Ils sont définis comme suit.

a) I_{fnu} est l'indice caractérisant la fiabilité du parc nucléaire belge: Doel 1, Doel 2, Doel 3, Doel 4, Tihange 1 (50%), Tihange 2 et Tihange 3.

$$I_{fnu} = \frac{1}{3} \sum_{i=2}^4 \frac{Fnu_{m-i}}{Fnu_0}$$

où Fnu_i est le facteur de charge du parc nucléaire belge au cours du mois i , arrondi à 3 décimales.

$$Fnu_i = \frac{\text{Production nette parc nucléaire belge (MWh)}}{\text{Puissance développable nette du parc nucléaire belge (MW) x nombre d'heures du mois } i}$$

Fnu_0 découle des statistiques des années 1997 à 2002 incluses.

$Fnu_0 = 0,835$ pour les mois d'avril à septembre inclus

= 0,967 pour les mois d'octobre à mars inclus.

La production nette et la puissance développable nette du parc nucléaire belge sont communiquées mensuellement à la CREG par le gestionnaire du réseau de transport.

b) I_{coal} est l'indice caractérisant le prix du charbon

$$I_{\text{coal}} = \frac{1}{3} \sum_{i=2}^4 \frac{\text{API\#2}_{m-i}}{\text{API\#2}_0}$$

où

API\#2_i est la moyenne pour le mois i , arrondie à 3 décimales, des 4 ou 5 cotations publiées (une pour chaque vendredi du mois), par Argus/McCloskey en US\$/tonne pour le charbon délivré CIF (*Cost, Insurance and Freight*), dans la zone ARA (Anvers, Rotterdam, Amsterdam), NAR (*Net as Received*) et sur base d'un charbon à 25,121 GJ/tonne. Le prix API#2 mensuel est converti en EUR en divisant le prix de la tonne de charbon exprimé en USD par la moyenne, arrondie à 5 décimales, des taux de change (USD par EUR) journaliers publiés par la Banque Centrale Européenne à 2 h 15 (heure de Frankfurt), au cours du mois correspondant. Le résultat de la conversion est arrondi à 3 décimales.

API\#2_0 est la moyenne, au cours des 12 mois de 2002, des prix API#2, convertis mensuellement en EUR par tonne, soit 33,613 EUR/t.

c) I_{oil} est l'indice caractérisant le prix des produits pétroliers

$$I_{\text{oil}} = \frac{1}{3} \sum_{i=2}^4 \frac{\text{IPE Brent}_{m-i}}{\text{IPE Brent}_0}$$

où

IPE Brent $_i$ est la moyenne pour le mois i , arrondie à 3 décimales, des prix journaliers (*First Nearby IPE Brent Crude Oil*) en USD/baril, publiés par *International Petroleum Exchange of London*. Ce prix mensuel est converti en EUR et arrondi de la même manière que l'API#2.

IPE Brent $_0$ est la moyenne, au cours des 12 mois de 2002, des prix du Brent, convertis mensuellement en EUR par baril, soit 26,450 EUR/baril.

d) I_{spotgas} est l'indice caractérisant le prix du gaz spot

$$I_{\text{spotgas}} = \frac{1}{3} \sum_{i=2}^4 \frac{\text{ZIG}_{m-i}}{\text{ZIG}_0}$$

où

ZIG $_i$ (Zeebrugge Index Gas) est la moyenne pour le mois i , des références de prix quotidiennes sur le hub de Zeebrugge. Ces références de prix sont publiées par *Dow Jones*, exprimées en EUR/GJs et arrondies à 3 décimales.

ZIG $_0$ est la moyenne, au cours des 12 mois de 2002, des références de prix quotidiennes sur le hub de Zeebrugge, soit 2,589 EUR/GJs.

4. PARAMETRE "HORS COMBUSTIBLES" N_E

Le paramètre N_E répercute, dans les termes "hors combustibles" des tarifs, l'évolution des charges d'amortissement et d'exploitation.

Le paramètre N_E , introduit en mars 1989, est calculé selon la formule :

$$N_E = 0,425 + 0,390 \frac{s}{8,88131} + 0,185 \frac{M_x}{141,151}$$

dans laquelle

s est égal à la moyenne nationale du coût salarial horaire de référence de l'industrie des fabrications métalliques, et

M_x est la moyenne des indices de prix des divisions 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (fabrications métalliques, mécaniques et électriques) de l'indice des prix à la production industrielle (base 1980 = 100).

M_x est calculé de manière définitive sur base des valeurs les plus récentes publiées par le Ministère des Affaires Economiques.

Les valeurs de **s** et de **M_x** sont les moyennes sur le trimestre qui précède d'un mois le mois de fourniture d'énergie, pour lequel N_E est calculé.

Les valeurs **8,88131** et **141,151** sont les valeurs moyennes atteintes respectivement par **s** en décembre 1997 et **M_x** en 1986 (1986 : année de référence de la formule de N_E).

Le calcul de **s** se fait à cinq décimales, celui de **M_x** à trois décimales, celui de $\frac{s}{8,88131}$, de $\frac{M_x}{141,151}$, de N_E ainsi que de ses différents termes à quatre décimales.

L'arrondi se fait à la valeur la plus voisine et en cas d'égalité d'écart, à la valeur inférieure.

Annexe 2**VALEURS DES PUISSANCES MISES A DISPOSITION EN FONCTION DES INTENSITES
NOMINALES DES DISJONCTEURS ET FUSIBLES****Equivalence entre l'intensité et la puissance
des disjoncteurs BT**

Intensité A	2, 230 V Puissance kVA	3, 230 V Puissance kVA	3N, 400 V Puissance kVA
4	0,9	1,6	2,8
5	1,2	2,0	3,5
6	1,4	2,4	4,2
7	1,6	2,8	4,8
8	1,8	3,2	5,5
9	2,1	3,6	6,2
10	2,3	4,0	6,9
11	2,5	4,4	7,6
12	2,8	4,8	8,3
13	3,0	5,2	9,0
14	3,2	5,6	9,7
15	3,5	6,0	10,4
16	3,7	6,4	11,1
17	3,9	6,8	11,8
18	4,1	7,2	12,5
19	4,4	7,6	13,2
20	4,6	8,0	13,9
21	4,8	8,4	14,5
22	5,1	8,8	15,2
23	5,3	9,2	15,9
24	5,5	9,6	16,6
25	5,8	10,0	17,3
26	6,0	10,4	18,0
27	6,2	10,8	18,7
28	6,4	11,2	19,4
29	6,7	11,6	20,1
30	6,9	12,0	20,8
31	7,1	12,3	21,5
32	7,4	12,7	22,2
33	7,6	13,1	22,9
34	7,8	13,5	23,6
35	8,1	13,9	24,2

Intensité A	2, 230 V Puissance kVA	3, 230 V Puissance kVA	3N, 400 V Puissance kVA
36	8,3	14,3	24,9
37	8,5	14,7	25,6
38	8,7	15,1	26,3
39	9,0	15,5	27,0
40	9,2	15,9	27,7
41	9,4	16,3	28,4
42	9,7	16,7	29,1
43	9,9	17,1	29,8
44	10,1	17,5	30,5
45	10,4	17,9	31,2
46	10,6	18,3	31,9
47	10,8	18,7	32,6
48	11,0	19,1	33,3
49	11,3	19,5	33,9
50	11,5	19,9	34,6
51	11,7	20,3	35,3
52	12,0	20,7	36,0
53	12,2	21,1	36,7
54	12,4	21,5	37,4
55	12,7	21,9	38,1
56	12,9	22,3	38,8
57	13,1	22,7	39,5
58	13,3	23,1	40,2
59	13,6	23,5	40,9
60	13,8	23,9	41,6
61	14,0	24,3	42,3
62	14,3	24,7	43,0
63	14,5	25,1	43,6
64		25,5	44,3
65		25,9	45,0
66		26,3	45,7
67		26,7	46,4
68		27,1	47,1
69		27,5	47,8
70		27,9	48,5
71		28,3	49,2
72		28,7	49,9
73		29,1	50,6
74		29,5	51,3
75		29,9	52,0
76		30,3	52,7
77		30,7	53,3
78		31,1	54,0
79		31,5	54,7
80		31,9	55,4

Intensité A	2, 230 V Puissance kVA	3, 230 V Puissance kVA	3N, 400 V Puissance kVA
81		32,3	56,1
82		32,7	56,8
83		33,1	57,5
84		33,5	58,2
85		33,9	58,9
86		34,3	59,6
87		34,7	60,3
88		35,1	61,0
89		35,5	61,7
90		35,9	62,4
91		36,3	63,0
92		36,7	63,7
93		37,0	64,4
94		37,4	65,1
95		37,8	65,8
96		38,2	66,5
97		38,6	67,2
98		39,0	67,9
99		39,4	68,6
100		39,8	69,3

Equivalence pour les fusibles

Lorsqu'un fusible est utilisé, son intensité nominale augmentée de X% est à considérer comme étant la valeur du calibre du disjoncteur correspondant.

X = 50 % pour les fusibles de moins de 16 A

X = 25 % pour les fusibles à partir de 16 A

Exemples

un fusible de 10 A est équivalent à un disjoncteur de calibre 15 A ;

un fusible de 32 A est équivalent à un disjoncteur de calibre 40 A .

L'équivalence pour les fusibles de plus de 100 A est donnée dans le tableau suivant :

Intensité A	2, 230 V Puissance kVA	3, 230 V Puissance kVA	3N, 400 V Puissance kVA
125		62,2	108,3
160		79,7	138,6
200		99,6	173,2
250		124,5	216,5
315		156,9	272,8
400		199,2	

Annexe 3**BAREMES DE RACCORDEMENT****Raccordements jusqu'à 10 kVA**

Les barèmes pour les raccordements jusqu'à 10 kVA sont fixés par l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2001, publié au Moniteur Belge du 15 décembre 2001.

Ils sont adaptés chaque année en fonction de la valeur du paramètre N_E de décembre de l'année précédente, selon la formule :

$$\frac{N_E \text{ décembre}}{0,242}$$

a) **Raccordement aérien normal**

	2 fils	3 fils	4 fils
Montant en EUR pour une distance conventionnelle n'excédant pas 10 mètres	13,01	17,35	21,07
Supplément en EUR par tranche entamée de 5 mètres, au-delà de 10 mètres	1,12	1,86	1,86

b) **Raccordement souterrain normal**

Montant en EUR pour une distance conventionnelle n'excédant pas 10 mètres plus 2 mètres de longueur réelle	57,02	
Supplément en EUR par mètre entamé au-delà des 10 mètres conventionnels et/ou des 2 mètres réels	Câble apparent 2,48	Câble enfoui 4,96

c) **Intervention ou redevance pour disjoncteur**

	2 fils	3 ou 4 fils
Montant en EUR de l'intervention	6,82	13,63
Montant en EUR de la redevance mensuelle	0,1239	0,1859

Annexe 4**INTERVENTION DANS LE COUT DES PRESTATIONS DIVERSES**

Ces interventions ont fait l'objet des recommandations du Comité de Contrôle C.C.(e) 88/12 du 27 avril 1988 et C.C.(e) 2002/30 du 6 novembre 2002.

Les montants des interventions, mentionnés ci-dessous, sont adaptés chaque année en fonction de la valeur de s (défini dans l'Annexe 1) de décembre de l'année précédente, selon la formule :

$$0,2 + 0,8 \frac{s \text{ décembre}}{9,39963}$$

Libellé de l'intervention	Montants de base (1988) à indexer
1. Prestations administratives sans déplacement (1)	
1.1. Duplicata facture	gratuit
1.2. Rectification facture suite à erreur ou omission du client	gratuit
1.3. Enquête administrative	gratuit
1.4. Mutation (changement titulaire, adresse d'expédition, de facturation, de tarif, ...)	gratuit
1.5. Clôture du compte (si la durée de l'abonnement est inférieure à un an, le montant suivant peut être appliqué :	gratuit 7,24 EUR)
1.6. Ouverture du compte (prise d'abonnement)	gratuit
1.7. Cessation et reprise d'abonnement sans déplacement	gratuit
2. Prestations de recouvrement	
2.1. Rappel ordinaire	2,90 EUR (2)
2.2. Mise en demeure	
2.2.1. par envoi simple	2,90 EUR
2.2.2. par envoi recommandé	7,24 EUR
2.3. Recherche d'adresse (au service de la population)]sans déplacement : gratuit](cf.1.3.)]avec déplacement : 17,82 EUR
2.4. Frais d'encaissement pour quittance impayée (après mise en demeure)]en cas de paiement :17,82 EUR]si pas de paiement, cf. 2.5.]ou 2.6.
2.5. Placement limiteur de puissance + enlèvement (3)	22,01 EUR
2.6. Coupure pour défaut de paiement	
2.6.1. au compteur	26,75 EUR
2.6.2. au réseau aérien	53,50 EUR (2)
2.6.3. au réseau souterrain	devis avec max. de 285,35 EUR
2.7. Rétablissement après coupure pour défaut de paiement	
2.7.1. au compteur	26,75 EUR
2.7.2. au réseau aérien	53,50 EUR (2)
2.7.3. au réseau souterrain	devis avec max. de 285,35 EUR
2.8. Enlèvement du compteur (pour défaut de paiement) (4)	53,50 EUR
2.9. Repose du compteur après enlèvement (pour défaut de paiement) (4)	53,50 EUR

(1) Ces prestations ne sont en principe pas facturées, sauf en cas d'abus de la clientèle.

(2) Montant maximum.

(3) Gratuit si placé à la demande du CPAS et dans les cas prévus dans la Région de Bruxelles-capitale (ordonnance du 11.07.1991 et du 08.09.1994), dans la Région Flamande (décrets des 20.12.1996 et 16.09.1997) et dans la Région Wallonne (décret du 25.02.1999).

(4) Cas très exceptionnels : ex. fraude, vol, sécurité, etc.

Libellé de l'intervention	Montants de base (1988) à indexer
3. Autres prestations diverses avec déplacement	
3.1. Déplacements inutiles	
3.1.1. Jours ouvrables]
- pendant heures de service]pendant les heures de service
]ou avec service de dépannage:
] 17,82 EUR
- en dehors heures de service]en dehors heures de service et
]sans service de dépannage :
3.1.2. Autres jours (samedis, dimanches et jours fériés)] 35,67 EUR
3.2. Cessation et reprise d'abonnement] 17,82 EUR
3.3. Remplacement de fusibles de branchement (5)]avec service de dépannage ou
]en tournée : 17,82 EUR
]hors tournée : 35,67 EUR
3.4. Repose de scellés	
- après enlèvement de scellés autorisé par le distributeur	gratuit
(réparation de fusibles par le client)	
- après bris de scellés non autorisé	35,67 EUR
3.5. Déplacement de compteur (à la demande du client)	devis
3.6. Enlèvement de compteur à la demande du client	gratuit
3.7. Vérification de compteur à la demande du client	
- justifiée (compteur défaillant)	gratuit
- non justifiée]
. étalonnage sur place (avec résistance)]
. étalonnage sur place (avec compteur témoin)] 35,67 EUR
. étalonnage en laboratoire]
3.8. Pose de compteur supplémentaire	
3.8.1. Pose simultanée, à majorer éventuellement du coût du :	35,67 EUR
. coffret	devis
. disjoncteur-contacteur	voir annexe 3
. contacteur (pour grandes puissances) éventuellement	devis
pour compteur triphasé	71,32 EUR
3.8.2. Pose séparée, à majorer éventuellement (cf. pose simultanée)	
3.9. Renforcement]
- compteur et fusibles par fusibles]
- compteur et fusibles par disjoncteurs] 53,52 EUR
- compteur et disjoncteurs (à majorer de la redevance]
disjoncteur – voir Annexe3)] 17,82 EUR (6)
- disjoncteur : . réglable]
. par autre disjoncteur	
- fusibles (remplacement) (5)	17,82 EUR
3.10. Déforçement puissance disjoncteur ou fusible (7)	35,67 EUR
3.11. Remplacement	
3.11.1. Compteur simple par bihoraire	
- dans coffret ou sur tableau existant	93,55 EUR (8)
- supplément coffret télécommandé éventuel	41,62 EUR (8)
- dans nouveau coffret * monophasé	190,72 EUR
* triphasé	199,66 EUR
- autres cas	devis
3.11.2. Fusibles par disjoncteurs	53,52 EUR
3.11.3. Compteur mono par triphasé	53,52 EUR
3.11.4. Remplacement du regard en verre	35,67 EUR

(5) Le coût du fusible pourra être facturé à prix coûtant.

(6) A majorer du surcoût disjoncteur si la puissance est supérieure aux 10 kVA prévus au barème (voir Annexe 3)

(7) Essentiellement valable pour les clients qui veulent revoir à la baisse la puissance facturée.

(8) Gratuit si placé à l'initiative du distributeur.
